

Règlement de la salle des fêtes

Article 1 – Généralités

La gestion de la salle des fêtes, propriété de la Commune de Coulimer, est assurée par la Commune. Dans les articles suivants, la Commune de Coulimer sera désignée par ce terme : *le propriétaire*. Les locataires seront désignés par ce terme : *l'occupant*.

- Sous réserve de disponibilité, la location de la salle est accordée en priorité aux associations de Coulimer, déclarées en Préfecture (loi 1901) et reconnues, ainsi qu'aux particuliers de Coulimer. Ces priorités éteintes, la location pourra être attribuée à des associations ou personnes extérieures.
- L'occupant devra indiquer clairement l'activité pratiquée, le propriétaire se réserve le droit de refuser la location
- Les différents horaires indiqués dans le présent contrat doivent impérativement être respectés.

Article 2 – Description des locaux

- Une salle d'une capacité de 180 personnes avec sanitaires et hall d'entrée avec bar
- Une cuisine équipée.
- 2 vestiaires avec cintres
- 40 tables démontables, 10 bancs, 154 chaises bois et 7 chaises PVC.

Article 3 – Réservation

- La réservation devra s'effectuer auprès du commerce multiservices de Coulimer, aux heures d'ouverture.
- La réservation devient effective après la signature du présent contrat accompagné des pièces listées à l'article 4.

Article 4 – Documents à fournir pour la réservation

Lors de la réservation, l'occupant devra fournir au propriétaire :

- Un chèque d'arrhes correspondant à 50 % de la location, à l'ordre du Trésor Public.
- Deux chèques de caution, à l'ordre du Trésor Public :
 - Une caution pour dégradation des biens mobiliers et immobiliers d'un montant de 300 €.
 - Une caution pour défaut de nettoyage constaté d'un montant de 100 €.

En l'absence de dégâts apparents lors de l'inventaire et de l'état des lieux, les chèques de caution seront rendus dans les meilleurs délais.

Article 5 – Remise des clés, état des lieux, caution

- Une attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la location devra être fournie lors de la remise des clés.
- Les clés permettant l'ouverture du hall d'entrée et des locaux loués ne seront remises qu'aux responsables désignés et inscrits sur le contrat. La reproduction des clés est formellement interdite.
- Il est interdit de céder les clés à un tiers autre que l'occupant. Toute sous-location ou remise à disposition de tiers est interdite.
- Avant utilisation, il sera procédé à un état des lieux en présence de l'occupant et d'un représentant communal.
- Il convient d'informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et dégradation se produisant dans les locaux loués.
- Après utilisation, les clés seront remises au commerce multiservices de Coulimer, ou dans la boîte à lettres.
- En cas de constat par le mandataire municipal du non-respect du règlement ou de dégâts, l'occupant devra se présenter pour une visite contradictoire en présence du représentant du propriétaire.
- Chaque caution sera restituée, si aucun dégât de fait de l'occupant, n'est constaté, et si l'état de propreté des locaux a été respecté.

Article 6 – Restitution des locaux

- Les locaux, le matériel et les sanitaires devront être restitués nettoyés. Le matériel sera aux endroits prévus ; le tout étant prêt pour une autre utilisation. Les abords (parking, espaces verts) devront être débarrassés de tous les papiers, déchets, détritiques, verres, boîtes métalliques.
- Les poubelles intérieures seront impérativement vidées et nettoyées, leur contenu emporté par l'occupant ou déposé, en respectant les consignes de tri sélectif, dans les conteneurs situés à la sortie du bourg, route de Boëcé.
- En quittant les lieux, l'occupant s'assurera de la fermeture de toutes les portes donnant sur l'extérieur, éteindra les lumières, débranchera les réfrigérateurs et le congélateur, fermera le chauffage et le gaz.
- Des consignes spécifiques de nettoyage sont affichées dans la cuisine.

Article 7 – Interdictions

Il est formellement interdit, conformément à la loi :

- De fumer à l'intérieur des locaux.
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés ou répréhensibles.
- De pratiquer des activités répréhensibles et non autorisées par la loi.
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux.
- De décorer les locaux par clouage, vissage, perçage, peinture ou collage. Des points de fixation sont prévus.

Article 8 – Responsabilités

L'occupant sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, de son fait ou de celui de ses invités, au matériel, aux équipements et agencements.
- Des nuisances sonores subies par le voisinage au-delà des heures légales.

D'une manière générale, l'occupant dégage le propriétaire de toutes responsabilités.

Article 9 – Tarifs de mise à disposition de la salle des fêtes

Les tarifs pratiqués sont fixés selon l'utilisation et la durée, par délibération du Conseil Municipal et annexés au présent contrat, selon les conditions en vigueur à sa signature (annexe 1).

La fourniture du chauffage, de l'électricité, de l'éclairage, de la production d'eau chaude sont des prestations incluses dans le prix de location. Toute utilisation de système de chauffage complémentaire ou d'appoint est **formellement interdite**.

Article 10 – Révision

La Commune se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

En cas de nécessité, un téléphone situé près du bar de l'entrée permet de contacter les urgences : (N° salle des fêtes : 02.33.25.03.12)	SAMU : 15 GENDARMERIE : 17 POMPIERS : 18
---	--